

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D1/B1/10/269 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains utilisés comme zone de dépôts de sous-produit de fabrication par la société Forges et Laminoirs de Breteuil sur la commune de Saint-Nicolas d'Attez

La Préfète de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L515-8 et suivants et R 515-24 et suivants,
- l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1952 autorisant la société des Forges et Laminoirs de Breteuil à exploiter une usine de laminage des aciers à Breteuil sur Iton,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2004 ordonnant la suspension immédiate de l'exploitation et la mise en sécurité du dépôt sauvage de déchets exploité par la société des Forges et Laminoirs de Breteuil SA sur la commune de Saint Nicolas d'Attez, au lieu dit « Bois de la Madeleine »,
- le Récépissé de Déclaration de Mutation en date du 04 janvier 2005 actant la reprise par la société FLB SAS de l'activité précédemment exercée par la société Forges et Laminoirs de Breteuil SA de l'établissement situé 1133 route de Verneuil sur le territoire de la commune de Breteuil sur Iton,
- l'étude établie par la société ANTEA pour le compte de Maître HESS administrateur judiciaire de la société Forges et Laminoirs de Breteuil SA et remise à l'inspection des installations classées le 28 février 2006,
- l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2007 imposant à la société FLB SAS, ayant repris les activités de la société Forges et Laminoirs de Breteuil, des prescriptions relatives aux conditions de réhabilitation et de suivi du site de l'ancienne décharge de la société Forges et Laminoirs de Breteuil sur la commune de Saint Nicolas d'Attez,
- les éléments remis par la société FLB SAS en application de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 notamment une analyse des eaux souterraines et des éléments technico-économiques sur l'enlèvement des dépôts effectués,
- la circulaire en date du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,
- la demande et le dossier remis par la société FLB SAS auprès de M. le Préfet de l'Eure le 6 février 2008 relatif à la mise en place de servitudes sur l'ancienne zone de dépôt située sur la commune de Saint Nicolas d'Attez,

- la communication en date des 1^{er} et 2 septembre 2008 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint Nicolas d'Attez,
- l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du 24 février au 28 mars 2009 sur le projet susvisé, désignant M. GUILLIN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de Saint-Nicolas d'Attez,
- les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,
- le procès-verbal de l'enquête,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- les délibérations du conseil municipal de Saint Nicolas d'Attez en date du 15 mai 2009,
- l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 6 mai 2008 et l'absence d'avis du directeur du service chargé de la protection civile suite à la consultation du 2 avril 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2009,
- l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2010,
- le projet d'arrêté porté le 12 avril 2010 à la connaissance du demandeur,
- le courrier du demandeur en date du 28 avril 2010 précisant qu'il n'a aucune observation à formuler,

Considérant

- que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de procéder à un recouvrement des zones de dépôt afin d'éviter tout contact avec d'éventuels occupants du site et limiter les phénomènes d'infiltration météorique,
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées,
- que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise de la parcelle référencée AC 75a sur le territoire de la commune de Saint Nicolas d'Attez.

La zone concernée est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes

Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

Servitude n° 1 :

Sont interdits :

- tout usage des terrains à des fins d'habitations, logement,
- tout usage des terrains à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge,
- toutes cultures de plantes ou de fruits destinées à l'alimentation humaine (potagers, vergers,...) ou animale,
- tout usage de la nappe d'eau souterraine hormis les prélèvements réalisés à des fins de suivi environnemental,

Tout usage des terrains différent de ceux mentionnés précédemment devra, sur le plan sanitaire, être compatible avec la qualité des sols et des eaux souterraines. Chaque projet devra faire au préalable l'objet d'une étude réalisée par un organisme compétent et examinant la compatibilité des projets avec l'état du site et les dispositions constructives nécessaires à mettre en œuvre. Les dispositions constructives définies par cette étude doivent être mises en œuvre.

Servitude n° 2 :

Toute entreprise ou personne physique amenée à faire des travaux sur la parcelle doit être informée de la présence de remblais pouvant contenir des traces de métaux lourds pour l'essentiel. Dans ces conditions, des mesures et des consignes d'hygiène et de sécurité visant à protéger le personnel doivent être mises en place.

Servitude n° 3 :

Les remblais et dépôts présents sur la parcelle et dans une moindre mesure les sols immédiatement sous-jacents doivent être considérés comme des déchets. En cas d'excavation ou évacuation, ils doivent être orientés vers les filières d'élimination autorisées.

La couverture des remblais et dépôts identifiés sur la zone doit être conservée et entretenue. Les terrains concernés doivent être clos.

Servitude n° 4 :

Tant qu'un suivi de la qualité de la nappe est reconnu nécessaire au droit du site, un droit de passage, d'accès et d'entretien du piézomètre mis en place sur les terrains concernés est mis en place au profit de l'Etat ou des personnes physique ou morale qui ont la charge de ce suivi.

Article 3 : modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Nicolas d'Attez, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'Etat.

Article 4 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Nicolas d'Attez, à la société FLB SAS, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 7 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

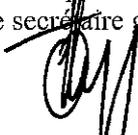
Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, et le maire de Saint Nicolas d'Attez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée au directeur du service chargé de la protection civile.

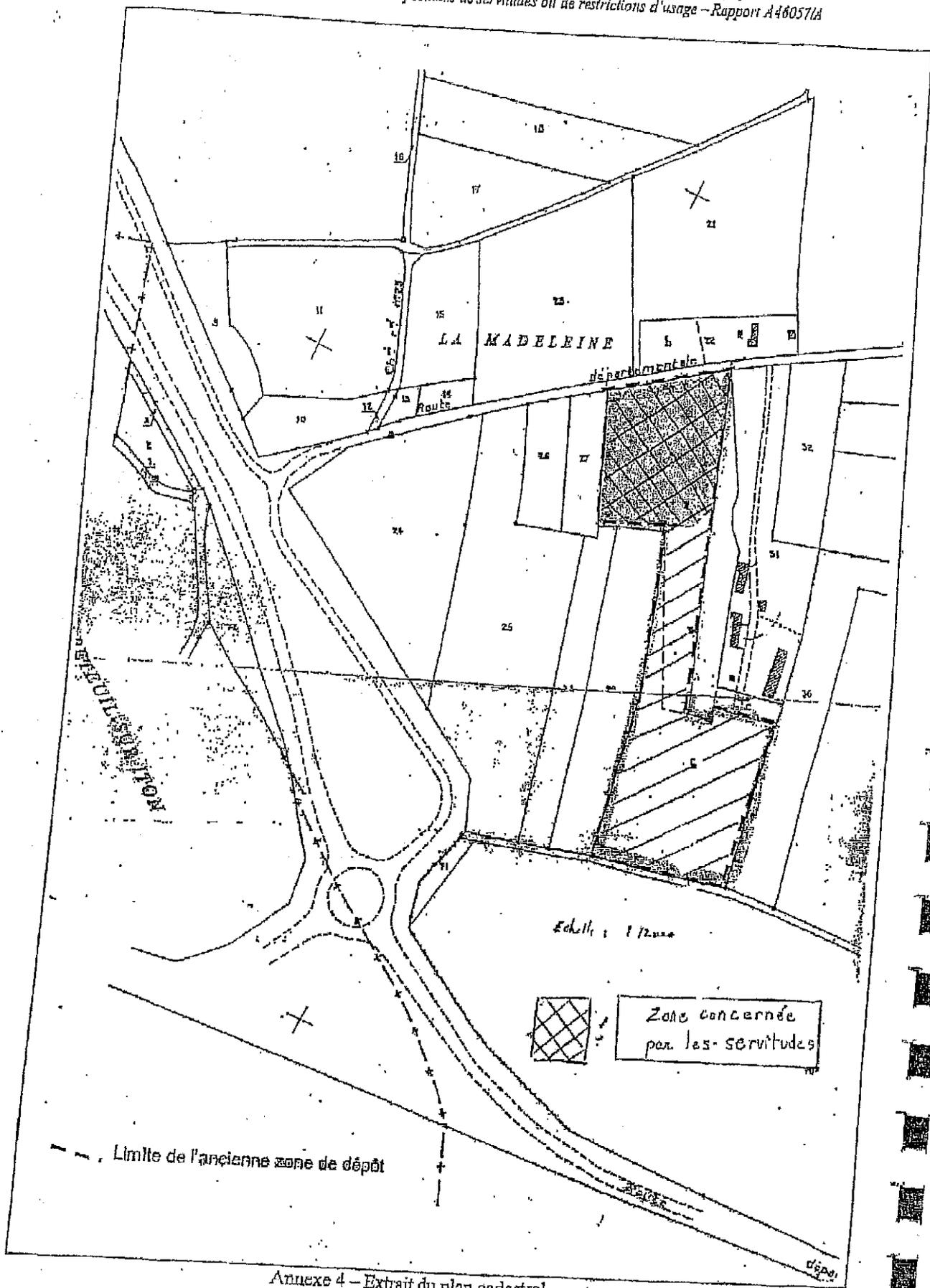
Evreux, le 6 mai 2010

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANTEA
FLB

Usine de Breteuil sur Iton - Ancienne zone de dépôt à St-Nicolas d'Artez (27)
Tests de lixiviation des sols - Propositions de servitudes ou de restrictions d'usage - Rapport A460576d



Annexe 4 - Extrait du plan cadastral

